



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 22 août 2002

11532/02

PUBLIC 6

TRANSPARENCE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
JUN 2002

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en juin 2002. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en juin 2002, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse: ("<http://ue.eu.int>"), Rubrique "Transparence", "Relevé des actes du Conseil".

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse: ("transparency@consilium.eu.int").

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

JUIN 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2431ème Conseil Emploi et Politique sociale le 3 juin 2002 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3677/90 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes 6ème programme-cadre de recherche (2002-2006)	8140/02		Majorité qualifiée
	PE-CONS 3635/02	77/02, 78/02, 79/02, 80/02, 81/02, 82/02, 83/02, 84/02, 85/02	Contre A Majorité qualifiée
	5609/02 + COR 1 (fi)		Abstention D Unanimité

JUIN 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2432ème Conseil Questions économiques et financières le 4 juin 2002 Décision du Conseil autorisant l'Allemagne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	8027/02 + COR 1 (de)		Unanimité
2433ème Conseil Industrie/Énergie le 7 juin 2002 Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales	PE-CONS 3626/02 + COR 1 (de) + COR 2 (de,nl,en,da,pt) + REV 1 COR 1 (fi,sv)	86/02, 87/02, 88/02, 89/02	Majorité qualifiée
2435ème Conseil Pêche le 11 juin 2002 Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction du niveau des émissions de polluants provenant de véhicules à moteur à deux ou trois roues et modifiant la directive 97/24/CE Décision du Parlement européen et du Conseil établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement	PE-CONS 3615/02 + COR 1 + COR 2 (fr) PE-CONS 3618/1/02 REV 1 + REV 1 COR 1 (de)	90/02, 91/02, 92/02	Abstention UK Majorité qualifiée Majorité qualifiée

JUN 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Actes législatifs adoptés à la suite de la 2ème lecture du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté (11.06.2002) Directive du Parlement européen et du Conseil portant dix-neuvième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (colorants azoïques) (11.06.2002) 2436ème Conseil Justice, Affaires intérieures et Protection civile le 13 juin 2002 Décision du Conseil portant création d'un réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre Règlement du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers	Réf. Doc. 9838/02 Réf. docs 9837/02 PE-CONS 3640/02 8252/02 7989/02 + COR 1		Majorité qualifiée Majorité qualifiée Unanimité Unanimité

JUIN 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Décision du Conseil portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (programme ARGO)	8406/02 + COR 1 (de)		Unanimité
Décision-cadre du Conseil relative aux équipes communes d'enquête	14242/01 + COR 1 + COR 1 REV 1 (fr) + REV 1 (fi) + REV 1 COR 1 (fi) + REV 1 COR 2 (fi)		Unanimité
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail	PE-CONS 3624/1/02 REV 1 + REV 1 COR 1 (de) + REV 1 COR 2 (de)		Majorité qualifiée
Directive du Conseil concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles	8063/02 + COR 1 (sv) + COR 2 (it)		Majorité qualifiée
Directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de betteraves	8067/02 + COR 1 (sv) + COR 2 (it)		Majorité qualifiée
Directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de légume	8068/02 + COR 1 (sv)		Majorité qualifiée

JUN 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Directive du Conseil concernant la commercialisation des plants de pommes de terre	8069/02 + COR 1 (sv)		Majorité qualifiée
Directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres	8070/02 + COR 1 (sv) + COR 2 (it)		Majorité qualifiée
Décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres	7253/02 + COR 1 (es) + COR 2 (pt) + COR 3 (sv) + COR 4 (fi) + COR 5 (nl) + COR 6 (de) + COR 7 (fr,it,el) + COR 8 (en) + COR 9 (el)	93/02, 94/02, 95/02, 96/02, 97/02, 98/02, 99/02, 100/02, 101/02, 102/02, 103/02, 104/02, 105/02, 106/02, 107/02	Unanimité
Décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme	6128/02 + COR 1 (nl) + COR 2 (fi)	108/02, 109/02, 110/02, 111/02	Unanimité

JUN 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2438ème Conseil Transports/Télécommunications les 17 et 18 juin 2002			
Décision du Conseil modifiant la décision 97/788/CE en ce qui concerne la période de validité	9475/02		Unanimité
Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne	PE-CONS 3638/02	112/02, 113/02, 114/02, 115/02, 116/02, 117/02, 118/02	Majorité qualifiée
Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au maintien du système statistique CECA après l'expiration du traité CECA	PE-CONS 3629/02		Abstention F Majorité qualifiée
Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1336/97/CE concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications	PE-CONS 3632/02		Majorité qualifiée
2439ème Conseil Environnement le 25 juin 2002			
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3050/95 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits destinés à la construction, à l'entretien et à la réparation de véhicules aériens	8713/02 + COR 1		Majorité qualifiée

JUN 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlement du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certaines marchandises importées sous le couvert de certificats d'aptitude au vol	8697/02 + COR 1 (fi)		Majorité qualifiée
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques	PE-CONS 3636/02	119/02, 120/02	Contre LX Majorité qualifiée
Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil	PE-CONS 3634/02	121/02	Majorité qualifiée
Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime	PE-CONS 3637/02		Majorité qualifiée
2440ème Conseil Santé le 26 juin 2002			
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche	8716/02 + COR 1 (fi) + COR 2 (el)		Abstention F Majorité qualifiée

JUIN 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels	8694/02 + COR 1 (sv)		Abstention F Majorité qualifiée
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE	PE-CONS 3633/02	122/02, 123/02	Abstention LX Majorité qualifiée
Décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008)	PE-CONS 3627/02 + REV 1 (fi) + COR 1 (es) + COR 2 (sv)	124/02, 125/02	Majorité qualifiée
2441ème Conseil Agriculture le 27 juin 2002			
Directive du Conseil établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine	9464/02 + CO R1 (da) + COR 2 (de)	126/02	Majorité qualifiée

JUN 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlement du Conseil concernant un mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale	10285/02 + COR 1	127/02	Contre DK, NL, FIN, S, UK Majorité qualifiée
Décision du Conseil modifiant la décision 1999/311/CE portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006)	9607/02 + COR 1 (pt)		Unanimité
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/987/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur • Approbation des amendements votés en deuxième lecture par le Parlement européen	Réf. Doc. 9288/02		Majorité qualifiée
Décision du Conseil autorisant le Royaume-Uni à appliquer un taux différencié de droits d'accise aux carburants contenant du biodiesel, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE	9436/02		Unanimité

DECLARATION 77/02**Concernant les amendements votés en bloc par la Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie du Parlement européen ¹**

"La Commission estime que le contenu des amendements votés en bloc par la Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie le 23 avril 2002 à l'occasion de la deuxième lecture du 6^e programme-cadre est d'une manière générale acceptable et peut, moyennant les modifications rédactionnelles voulues, être incorporé dans les décisions des programmes spécifiques mettant en œuvre le 6^e programme-cadre et, selon le cas, dans les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du programme-cadre.

Le Conseil prend acte du point de vue de la Commission et appuie l'intention de la présidence espagnole d'inclure ces amendements, dans toute la mesure du possible, dans les textes qu'elle soumettra pour discussion au Conseil lors de l'élaboration des décisions relatives aux programmes spécifiques."

DECLARATION 78/02**Concernant GÉANT/GRID**

"La Commission déclare que les ressources allouées aux activités relatives aux réseaux électroniques à haut débit, notamment GÉANT et GRID, soit un montant allant jusqu'à 300 millions et représentant jusqu'à 100 millions dans le cadre de la priorité thématique n° 2 "Technologies pour la société de l'information" et jusqu'à 200 millions pour les "infrastructures de recherche", seront gérées de manière intégrée."

¹ Les déclarations concernant l'adoption de la position commune du Conseil figurent au procès-verbal de la session du Conseil du 10 décembre 2001 (doc. 15133/01 PV/CONS 80 RECH 181). Dans le cadre de l'approbation des amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture, la Commission a répété sa déclaration relative à l'article 3 (questions éthiques).

DECLARATION 79/02

Déclaration des délégations allemande, irlandaise, italienne, autrichienne et portugaise

"Les délégations allemande, irlandaise, italienne, autrichienne et portugaise se félicitent de l'adoption du sixième programme-cadre, qui constitue une décision importante permettant de renforcer la base scientifique et technologique de la Communauté et de favoriser le développement de sa compétitivité dans des domaines importants. Toutefois, il leur paraît essentiel de trouver une solution acceptable afin d'inclure des orientations bioéthiques pour la recherche européenne relevant du sixième programme-cadre dans les domaines du clonage reproductif et thérapeutique, de l'intervention génétique dans la ligne germinale et de la recherche concernant les cellules souches embryonnaires.

Les cinq États membres rappellent la déclaration faite par le Conseil le 10 décembre 2001, à savoir que *"l'exigence visée à l'article 3, selon laquelle toutes les activités de recherche doivent être menées dans le respect des principes éthiques fondamentaux sera précisée afin de fournir des orientations plus détaillées en matière de recherche communautaire, notamment en ce qui concerne la protection de la dignité humaine et de la vie humaine dans le cadre de la recherche dans le domaine de la génomique et de la biotechnologie."*

Dans ce contexte, ils conviennent de travailler de concert pour définir et inclure, dans le cadre de la décision relative aux programmes spécifiques, des orientations plus détaillées concernant les principes bioéthiques.

En tout état de cause, les activités de recherche relevant du programme devront respecter la législation, la réglementation et les orientations éthiques dans les pays où la recherche sera effectuée."

DECLARATION 80/02

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni et de la délégation suédoise

"Le Royaume-Uni et la Suède rappellent que l'acceptabilité du point de vue éthique de différents domaines de la recherche est couverte par la diversité culturelle et religieuse des États membres et qu'elle relève à juste titre du droit national, conformément au principe de subsidiarité. Les participants à des projets de recherche financés au titre du 6ème programme-cadre doivent se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur dans les pays où les recherches sont menées.

Dans la mise en œuvre du 6ème programme-cadre, la Commission doit refuser de financer un projet si les domaines de recherche sont interdits dans tous les États membres. Toutefois, le Royaume-Uni et la Suède estiment qu'il n'y a pas lieu d'exclure de financer un projet dans un domaine de la recherche autorisé dans un ou plusieurs États membres.

Certains secteurs de la recherche connaissent une évolution très rapide: l'opinion sur la question de l'éthique en matière de recherche dans les technologies d'avant-garde peut évoluer et changer en fonction de nouvelles découvertes, et les réglementations et les pratiques dans les États membres peuvent changer. Le Royaume-Uni et la Suède insistent par conséquent sur le fait que la Commission doit réexaminer constamment toute exclusion, le cas échéant en prenant conseil auprès des comités d'éthiques concernés."

DECLARATION 81/02

Déclaration de la délégation allemande

"Les États membres ont exprimé des avis différents concernant les nouvelles possibilités de la recherche biomédicale, notamment dans le domaine de la recherche en matière d'embryons et des cellules souches. Dans ce contexte, la délégation allemande renvoie à la déclaration inscrite au procès-verbal du Conseil du 10 décembre 2001 selon laquelle le respect de principes éthiques fondamentaux visés à l'article 3 doit être précisé par des orientations plus détaillées. Par ailleurs, la délégation allemande renvoie à la déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil du 10 décembre 2001 qu'elle a faite conjointement avec l'Italie et l'Autriche sur l'interdiction du financement de certaines activités de recherche.

L'Allemagne partage l'avis de la Commission, qui l'a précisé dans une déclaration au procès-verbal, selon lequel la recherche concernant le clonage reproductif, l'intervention dans la ligne germinale et la production d'embryons à des fins de recherche ou pour obtenir des cellules souches, y compris le clonage thérapeutique, ne doit pas être financée au titre du programme-cadre.

En outre, la délégation allemande estime qu'il ne convient pas de financer, au niveau européen, au titre du programme-cadre, des travaux de recherche concernant les embryons "surnuméraires" et les cellules souches embryonnaires qui prévoient l'utilisation d'autres cellules souches que les cellules existantes. Dans ce contexte, la délégation allemande renvoie à sa déclaration à la 1956ème réunion du Coreper, le 22 mars 2002. Elle regrette par conséquent qu'aucune interdiction en ce sens n'ait été formulée dans le programme-cadre. L'Allemagne s'attend par conséquent à ce que des réglementations correspondantes soient adoptées pour les programmes spécifiques."

DECLARATION 82/02

Déclaration de la délégation irlandaise

"L'Irlande tient à déclarer que les dispositions de sa constitution doivent être pleinement respectées dans toute recherche effectuée en Irlande dans le cadre du programme.

La constitution prévoit, à l'article 40, paragraphe 3, point 3, que:

"L'État reconnaît le droit à la vie de l'enfant à naître et, tout en tenant compte du droit égal à la vie de la mère, s'engage à respecter et à défendre ce droit dans sa législation dans toute la mesure du possible."

Toute recherche effectuée en Irlande devra respecter cette disposition. Il faudra aussi qu'elle reconnaisse que l'interprétation de cette disposition ne revient pas aux chercheurs.

Aucune recherche sur des embryons humains n'est effectuée en Irlande. Ce domaine n'étant pas réglementé par la loi, le "Guide to Ethical Conduct and Behaviour" (Guide de conduite et de comportement éthique) du Conseil médical affirme que la création de nouvelles formes de vie à des fins expérimentales ou la destruction délibérée et intentionnelle de la vie humaine déjà formée est une faute professionnelle. Le guide indique par ailleurs que la création d'embryons à des fins expérimentales serait également une faute professionnelle."

DECLARATION 83/02

Déclaration de la délégation italienne

"Tout en se déclarant pleinement satisfaite de l'adoption du sixième programme-cadre de la CE pour des actions de recherche – décision très importante pour la mise en place de l'espace européen de la recherche et pour le développement de la compétitivité du système productif européen –, l'Italie estime toutefois qu'il est essentiel que des principes bioéthiques appropriés soient inclus, pour certains domaines de recherche, dans les programmes spécifiques.

À cet égard, elle rappelle la déclaration approuvée à l'unanimité lors de la session du Conseil des ministres de la recherche du 10 décembre 2001, selon laquelle *"l'exigence visée à l'article 3, selon laquelle toutes les activités de recherche doivent être menées dans le respect des principes éthiques fondamentaux sera précisée afin de fournir des orientations plus détaillées en matière de recherche communautaire, notamment en ce qui concerne la protection de la dignité humaine et de la vie humaine dans le cadre de la recherche dans le domaine de la génomique et de la biotechnologie."*

L'Italie demande que, dans les programmes spécifiques qui seront adoptés prochainement, il soit prévu d'exclure complètement du financement au titre du sixième programme-cadre les activités de recherche qui incluent:

- le clonage humain, quelle qu'en soit la finalité;
- la modification du patrimoine génétique des êtres humains qui donne lieu à des modifications héréditaires;
- la création et l'utilisation, quelle qu'en soit la finalité, d'embryons humains et de leurs dérivés."

DECLARATION 84/02

Déclaration de la délégation luxembourgeoise

"Le Luxembourg accueille le 6ème Programme-cadre de la recherche en tant que décision importante en vue de développer la base scientifique et technologique de la Communauté européenne et d'améliorer le développement de sa compétitivité dans des domaines importants; toutefois le Luxembourg considère qu'il s'avère nécessaire qu'une solution acceptable soit trouvée pour l'inclusion de directives bioéthiques pour le financement d'activités de recherche dans le cadre du 6ème programme-cadre pour certains domaines sensibles. Le Luxembourg rappelle la déclaration du Conseil du 10 décembre 2001 qui convient que l'exigence visée à l'article 3, selon laquelle toutes les activités de recherche doivent être menées dans le respect des principes éthiques fondamentaux, sera précisée afin de fournir des orientations plus détaillées en matière de recherche communautaire, notamment en ce qui concerne la protection de la dignité humaine et de la vie humaine dans le cadre de la recherche dans le domaine de la génomique et de la biotechnologie."

DECLARATION 85/02

Déclaration de la délégation autrichienne

"Dans des déclarations antérieures, les Ministres autrichiens de la recherche et de la technologie ont attiré l'attention sur les questions éthiques et ont souligné que, si celles-ci n'étaient pas clarifiées, l'Autriche ne pourrait pas approuver le 6ème programme-cadre. La commission de bioéthique de la Chancellerie fédérale, qui a pris position le 8 mai 2002 sur la problématique de la recherche en matière de cellules souches dans le contexte du 6ème programme-cadre de l'UE dans le domaine de la recherche, a conclu notamment qu'il convenait de ne pas financer la recherche dans certains domaines:

- le clonage humain à des fins reproductives;
- la modification du patrimoine génétique humain, qui pourrait rendre de telles modifications héréditaires;
- la production d'embryons humains aux fins exclusives de la recherche ou de l'obtention de cellules souches, y compris par le transfert de noyaux de cellules somatiques.

La Commission européenne a préconisé les mêmes restrictions dans sa déclaration du 10 décembre 2001. Cependant, la commission autrichienne de bioéthique fait aussi état d'autres restrictions, concernant par exemple la promotion de la recherche sur les embryons humains "surnuméraires" au stade précoce, qui n'est pas défendable sur le plan éthique. La commission de bioéthique se prononce pour une promotion renforcée de la recherche sur les cellules souches adultes.

Par ailleurs, l'Autriche renvoie à la déclaration conjointe de l'Autriche, de l'Allemagne, de l'Irlande, de l'Italie et du Portugal."

DECLARATION 86/02

Déclaration de la Commission (ad article 3)

- "1 La Commission précisera également, dans le règlement intérieur type qui doit être adopté par le Comité de réglementation comptable, que, si elle a l'intention de ne pas présenter de proposition en vue de l'adoption d'une norme comptable internationale, cette question devra figurer expressément à l'ordre du jour et faire l'objet d'un rapport. Une mention spécifique figurera à l'article 2, paragraphe 2, point b), du règlement intérieur type.
- 2 S'il est envisagé d'adopter une norme comptable internationale qui revêt une importance particulière pour les banques, les compagnies d'assurance ou les marchés de valeurs mobilières, la Commission invitera le cas échéant un représentant du Comité consultatif bancaire et/ou du Comité des assurances et/ou du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) à assister, en tant qu'observateur, à la réunion du Comité de réglementation comptable.
- 3 Une fois que les IAS/IFRS et les interprétations du SIC/IFRIC auront été intégrées au droit communautaire du fait de leur publication in extenso au Journal officiel des Communautés européennes, les citoyens et les sociétés de l'UE y auront librement accès."

DECLARATION 87/02

Déclaration du Conseil et de la Commission (ad article 4)

"Afin de simplifier la toute première application en 2005 des normes comptables internationales par les sociétés cotées de l'UE, le Conseil et la Commission reconnaissent qu'une solution satisfaisante devra être trouvée dès que possible au niveau international et, de préférence, avant la fin de 2002. La Commission consultera les États membres dans le cadre du Comité de réglementation comptable sur les propositions élaborées par l'International Accounting Standards Board (IASB) dans ce domaine."

DECLARATION 88/02

Déclaration de la Commission (ad article 4)

"La Commission jugera avant 2005 s'il est nécessaire que l'application des IAS/IFRS soit obligatoire dans la préparation des comptes consolidés des sociétés tenues de publier un prospectus d'offre publique, conformément à la condition prévue dans la directive 89/298/CEE du Conseil, et présentera le cas échéant une proposition législative."

DECLARATION 89/02

Déclaration du Conseil et de la Commission (ad articles 3, 4 et 5)

"Afin d'augmenter davantage la comparabilité entre les états financiers consolidés publiés par les sociétés relevant du champ d'application du présent règlement, la Commission et les États membres estiment qu'il est important que ces sociétés utilisent des formats harmonisés. La Commission invitera l'IASB à présenter des propositions appropriées tenant compte des innovations technologiques telles que le XBRL, afin de faire en sorte que les formats harmonisés soient disponibles au plus tard d'ici 2005."

DECLARATION 90/02

1. Déclaration de la Commission ad. article 5

"La Commission prend note de la décision des colégislateurs énoncée à l'article 5 qui exige la présentation d'une proposition définissant "la durée de vie normale" et prévoyant des dispositions supplémentaires. À cette occasion, la Commission rappelle qu'en vertu de son droit d'initiative, conformément au traité, il lui revient d'évaluer le calendrier de présentation et le contenu d'une telle proposition."

DECLARATION 91/02

2. Déclaration de la Commission ad. article 8, paragraphe 5

"La Commission réaffirme sa volonté d'assurer une protection de l'environnement optimale, comme énoncé à l'article 95, paragraphe 3, du traité.

En conséquence, dans sa proposition visant à inclure un nouveau cycle d'essai propre aux motocycles lors de la seconde étape en 2006 conformément à l'article 8, paragraphe 5, la Commission se penchera également sur la date à laquelle cet essai deviendra la procédure d'essai unique pour le système de réception CE."

DECLARATION 92/02

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni concernant des dispositions obligatoires supplémentaires applicables à partir de 2006

"La délégation du Royaume-Uni s'est abstenue lors du vote sur cette directive. Bien qu'elle appuie la définition de mesures appropriées visant à réduire les émissions des motocycles, elle soutient aussi fermement les principes d'une amélioration de la réglementation récemment réaffirmés dans le rapport Mandelkern et approuvés par les chefs de gouvernement lors du Conseil européen de Barcelone. Le Royaume-Uni estime qu'à défaut d'une procédure d'essai appropriée, d'une évaluation du coût de mise en conformité ou d'une étude de faisabilité, ces principes convenus n'ont pas été respectés dans le cadre de la définition d'une deuxième étape de limites d'émissions obligatoires à partir de 2006."

DECLARATION 93/02

Déclaration du Conseil :

ad article 2

"Le Conseil convient, conformément à l'article 31, point e), du traité sur l'UE, de poursuivre les travaux relatifs au rapprochement des infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre, en vue d'arriver à un accord juridique entre les États membres."

DECLARATION 94/02

Déclaration du Conseil :

ad article 2, paragraphe 2

"Le Conseil déclare que, notamment pour les infractions suivantes, mentionnées dans la liste figurant à l'article 2, paragraphe 2, il n'y a pas de définition harmonisée au niveau de l'Union. Pour les besoins de l'application du mandat d'arrêt européen, le comportement tel qu'il est défini par le droit d'émission prévaut. Sans préjudice des décisions que pourrait prendre le Conseil dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 31, point e), du traité sur l'UE, les États membres sont invités à s'inspirer des comportements suivants afin de rendre le mandat d'arrêt opérationnel partout dans l'Union pour les infractions visant le racisme et xénophobie, sabotage et racket et extorsion de fonds:

Le racisme et la xénophobie tels que définis dans l'action commune du 15 juillet 1996 (96/443/JAI)

Sabotage :

"Toute personne qui illicitement et intentionnellement cause des destructions massives d'une installation gouvernementale, d'une autre installation publique, d'un système de transport public ou d'une infrastructure et que ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables."

Racket et extorsion de fonds :

"Le fait d'exiger par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation des biens, promesses, quittances, ou la signature d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge."

DECLARATION 95/02**Déclaration du Conseil :****ad article 2, paragraphe 2**

"Le Conseil déclare que la notion d'escroquerie visée à l'article 2, paragraphe 2, recouvre notamment les éléments constitutifs suivants : l'utilisation de faux noms ou de fausses qualités ou le recours à des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité d'une personne dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui."

DECLARATION 96/02

Déclaration du Conseil :

ad article 2, paragraphe 4

"L'article 2, paragraphe 4 doit être interprété compte tenu de l'article 4, paragraphe 1, qui prévoit que les États membres peuvent refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, lorsque les conditions définies dans cette disposition ne sont pas réunies."

DECLARATION 97/02

Déclaration de l'Irlande :

"L'Irlande déclare que les demandes de consentement visées à l'article 27, paragraphe 4, et à l'article 28, paragraphe 3, de la décision-cadre sont présentées à l'autorité centrale désignée par l'Irlande en application de l'article 7 de ladite décision-cadre, et que le consentement est donné par cette autorité."

DECLARATION 98/02

Déclaration de l'Irlande :

"L'Irlande mettra en œuvre la décision-cadre dans sa législation interne de façon à ce que le mandat d'arrêt européen ne soit exécuté que dans le but de traduire en justice la personne concernée ou d'exécuter une peine ou une mesure privative de liberté."

DECLARATION 99/02

Déclaration de l'Italie :

"Pour mettre en application la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, le gouvernement italien devra lancer les procédures de droit interne nécessaires pour rendre la décision- cadre compatible avec les principes suprêmes de l'ordre constitutionnel en matière de droits fondamentaux et pour rapprocher son système judiciaire et son ordre juridique des modèles européens."

DECLARATION 100/02

Déclaration de la France:

ad article 32:

"La France déclare, conformément à l'article 32 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et à la procédure de remise entre Etats membres, qu'en tant qu'Etat d'exécution, elle continuera de traiter selon le système d'extradition applicable avant le 1^{er} janvier 2004 les demandes relatives à des faits commis avant le 1^{er} novembre 1993, date d'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992."

DECLARATION 101/02

Déclaration de l'Italie :

ad article 32:

"L'Italie continuera de traiter selon les dispositions en vigueur en matière d'extradition toutes les demandes relatives à des faits commis avant la date d'entrée en vigueur de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, comme prévu à son article 32."

DECLARATION 102/02

Déclaration de l'Autriche:

ad article 32:

"L'Autriche déclare, conformément à l'article 32 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, qu'en tant qu'État d'exécution, elle continuera de traiter les demandes relatives à des faits punissables commis avant la date d'entrée en vigueur de la décision-cadre selon le système d'extradition applicable avant cette date."

DECLARATION 103/02

Déclaration de la Belgique:

ad article 13 paragraphe 4:

"Le consentement de la personne concernée à sa remise peut être révoqué et ce, jusqu'au moment de la remise."

DECLARATION 104/02

Déclaration de l'Irlande:

ad article 13 paragraphe 4:

"En Irlande, le consentement donné à la remise et, le cas échéant, la renonciation expresse au bénéfice de la "règle de la spécialité", visée à l'article 27, paragraphe 2, peuvent être révoqués. Conformément au droit national, le consentement peut être révoqué jusqu'à l'exécution de la remise."

DECLARATION 105/02

Déclaration de la Finlande:

ad article 13 paragraphe 4:

"En Finlande, le consentement donné à la remise et, le cas échéant, la renonciation expresse au bénéfice de la "règle de la spécialité", visée à l'article 27, paragraphe 2, peuvent être révoqués. Le consentement peut, conformément au droit national, être révoqué jusqu'à l'exécution de la remise."

DECLARATION 106/02

Déclaration de la Suède:

ad article 13 paragraphe 4:

"Le consentement ou la renonciation au sens de l'article 13, paragraphe 1, peuvent être révoqués par celui dont la remise a été demandée. La révocation doit avoir lieu avant l'exécution de la décision sur la remise."

DECLARATION 107/02

Déclaration du Danemark:

ad article 13 paragraphe 4:

"Le consentement donné à la remise et la renonciation expresse au bénéfice de la "règle de la spécialité" peuvent être révoqués conformément aux règles du droit danois en vigueur dans ce domaine."

DECLARATION 108/02

Déclaration du Conseil

"Le Conseil déclare que l'infraction de menace visée à l'article 1er, paragraphe 1, point i), devrait s'entendre telle qu'elle est définie par la législation nationale de l'État membre concerné. Si l'infraction doit être précisée, notamment en qualifiant la menace de "crédible", il est possible, en vertu de la décision-cadre de prendre des mesures d'exécution de cet instrument à cet effet. Dans les cas où la décision-cadre concerne la direction d'un groupe terroriste qui ne commet jamais d'actes, mais se borne à menacer de les commettre, il serait possible, en vertu de la décision-cadre, de prendre des mesures d'exécution de cet instrument en frappant cette infraction spécifique d'une peine maximale ne pouvant être inférieure à huit ans."

DECLARATION 109/02

Déclaration du Conseil

"Le Conseil déclare que la décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme concerne les actes qui sont considérés par tous les États membres de l'Union européenne comme des infractions graves à leur législation pénale, commises par des individus dont les objectifs constituent une menace pour leurs sociétés démocratiques respectueuses de l'État de droit et pour la civilisation sur laquelle ces sociétés sont fondées. C'est dans ce sens qu'elle doit être entendue et on ne saurait, sur son fondement, faire valoir que le comportement de ceux qui ont agi dans le but de préserver ou de rétablir ces valeurs démocratiques, comme cela a été notamment le cas dans certains États membres durant la deuxième guerre mondiale, pourrait être aujourd'hui considéré comme ressortissant à des actes "terroristes". Elle ne peut pas non plus être prise comme fondement pour inculper de terrorisme des personnes exerçant leur droit fondamental d'exprimer leur opinion, même si elles commettent ce faisant des infractions."

DECLARATION 110/02

Déclaration du Conseil

ad article 1er, paragraphe 1, point f)

"Le Conseil convient que la décision-cadre n'impose pas aux États membres l'obligation de criminaliser les actes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point f), sauf si leur perpétration s'accompagne d'un dol terroriste."

DECLARATION 111/02

Déclaration de la Commission

"La Commission regrette que le Conseil ne soit pas parvenu à un accord sur le niveau des sanctions applicables aux infractions visées à l'article premier. Elle examinera avec attention la transposition dans le droit pénal des États membres de l'obligation contenue dans l'article 5, paragraphe 2 et prendra toutes les initiatives qu'elle estimera nécessaires pour garantir une harmonisation accrue des peines en la matière."

DECLARATION 112/02

Concernant le contenu et la portée et du règlement

Déclaration de la délégation espagnole:

"Après avoir examiné le contenu et la portée du présent règlement, la délégation espagnole estime qu'il n'a pas d'incidence sur le différend entre l'Espagne et le Royaume-Uni concernant la souveraineté sur l'isthme sur lequel se situe l'aéroport de Gibraltar".

DECLARATION 113/02

Concernant le régime linguistique

Déclaration de la délégation française:

"La France considère que le futur régime linguistique de l'Agence devra préserver dans la pratique la diversité linguistique, élément essentiel de la dimension et de l'identité européennes, dont le Conseil a déjà souligné les enjeux, notamment économiques, dans ses conclusions du 12 juin 1995."

DECLARATION 114/02

Concernant l'article 15, "certification en matière de navigabilité et d'environnement"

Déclaration de la Commission:

"La Commission estime que les mesures que l'Agence peut prendre en vertu des dispositions de l'article 15 (certification en matière de navigabilité et d'environnement) sont, comme indiqué à l'article 13 point c), des décisions concernant chaque type d'aéronef, de pièce ou d'équipement pour lequel un certificat est exigé et qu'il s'agit donc de décisions particulières. En conséquence, ces mesures ne sont pas des règles générales et abstraites à caractère contraignant concernant les normes en matière de navigabilité et d'environnement."

DECLARATION 115/02

Concernant l'article 23, "publication des documents"

Déclaration commune du Conseil et de la Commission:

"Le Conseil et la Commission conviennent qu'il y a lieu, lors de l'extension du champ d'application du règlement en vertu de l'article 7, de revoir la liste des documents à publier conformément à l'article 23. La Commission présentera les propositions nécessaires à cette fin."

DECLARATION 116/02

Concernant les articles 31 à 43, "système de recours interne"

Déclaration commune du Conseil et de la Commission:

"Le Conseil et la Commission conviennent de ce que, lors de l'entrée en vigueur du traité de Nice, le système de recours interne décrit dans ce règlement sera réexaminé dans son ensemble afin d'évaluer s'il faut envisager de le modifier au regard de l'article 225 A nouveau du traité CE."

DECLARATION 117/02

Concernant les articles 18 et 54, "coopération de pays tiers européens"

Déclaration commune du Conseil et de la Commission:

"En appliquant les articles 18 et 54 et dans le souci d'assurer un niveau élevé et uniforme de sécurité dans le domaine des transports aériens civils en Europe, le Conseil et la Commission européenne déclarent que les pays tiers européens seront invités à coopérer avec l'Agence européenne de la sécurité aérienne. Cette coopération, conformément au droit communautaire, donne aux pays tiers européens la possibilité de participer aux travaux de l'Agence et à ceux qui s'y rapportent."

Le Conseil et la Commission européenne conviennent dès lors d'intensifier les contacts avec les pays tiers européens en vue de convenir le moment venu des conditions de l'association."

DECLARATION 118/02

Déclaration du Conseil :

"Le Conseil a accepté ces amendements dans le cadre d'un compromis global compte tenu de l'importance et de l'urgence de mettre en place l'Agence européenne de la Sécurité aérienne. Leur acceptation ne constitue pas un précédent."

DECLARATION 119/02

Déclaration du Luxembourg

"Le Luxembourg n'a pas pu se rallier au vote sur cette directive qui, au nom d'une harmonisation dont la nécessité est loin d'être démontrée, aura pour effet de créer une discrimination entre les entreprises. En effet, l'article 13§1 impose à tous les États membres le système de l' « opt-in », qui interdit l'envoi d'e-mails commerciaux non-sollicités - alors même que l'harmonisation devrait strictement se limiter aux exigences nécessaires pour la promotion des nouveaux services de communication (cf. le considérant n°8). Or, l'article 13§2 permet aux entreprises ayant obtenu directement les coordonnées de leurs clients –et à ces seules entreprises- de les utiliser pour envoyer des e-mails commerciaux. Ce système renforce le phénomène du « consommateur captif » et risque d'avoir des effets pervers sur la collecte des données. Mais surtout, il aura pour conséquence de favoriser les grandes entreprises et de conforter celles qui sont déjà bien implantées sur le marché, au détriment des PME et des nouveaux entrants sur le marché –et ceci en contradiction avec l'objectif de permettre à tous de tirer profit des outils de la société de l'information."

DECLARATION 120/02

Déclaration de la Commission en vue de l'adoption de la directive concernant la protection des données

"En ce qui concerne l'article 15, paragraphe 1, de la directive concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,

La Commission considère que la seconde phrase de l'article 15, paragraphe 1, (*"À cette fin, les États membres peuvent, entre autres, prévoir la conservation de données pendant une durée limitée lorsque cela est justifié par un des motifs énoncés dans le présent paragraphe, dans le respect des principes généraux du droit communautaire."*) se limite à fournir un exemple des mesures que les États membres peuvent prendre dans les circonstances et conditions visées à l'article 15, paragraphe 1. Juridiquement, cette phrase ne modifie pas le fond de la première phrase de l'article 15 et n'y ajoute aucun élément. Elle ne dispense pas non plus les mesures éventuellement prises par les États membres d'une vérification quant à leur respect des obligations découlant de la directive et du droit communautaire en général, y compris l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes généraux du droit communautaire, notamment ceux qui sont consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la Convention européenne des droits de l'homme."

DECLARATION 121/02

Déclarations du Conseil et de la Commission concernant l'article 18)

- a) "La Commission confirme que les "autorités compétentes" visées au paragraphe 1, première phrase, relèvent de la définition figurant à l'article 3, point k), à savoir *"les autorités et les organisations désignées par les États membres pour recevoir et mettre à disposition les informations notifiées en vertu de la présente directive"*. Il appartient dès lors aux États membres de décider quelles autorités seront désignées aux fins de l'application de l'article 18, autorités qui peuvent mais ne doivent pas inclure les autorités portuaires.

Dans les conditions décrites au paragraphe 1, les autorités compétentes devraient, conformément au point a), *"fournir, lorsque cela est possible, au capitaine d'un navire qui se trouve dans la zone portuaire concernée et souhaite pénétrer dans ce port ou en sortir, toutes les informations sur les conditions météo-océaniques et, le cas échéant et lorsque cela est possible, sur le risque que celles-ci peuvent présenter pour son navire ainsi que pour la cargaison, l'équipage et les passagers de celui-ci"*. La Commission note que l'utilisation du mot "devraient", ainsi que les expressions "lorsque cela est possible" et "le cas échéant et lorsque cela est possible", indiquent clairement que la fourniture de telles informations par les autorités compétentes est vivement recommandée mais ne constitue pas une obligation.

- b) Le Conseil est d'accord pour estimer que, en ce qui concerne le cas visé au paragraphe 1, point b), relatif à l'entrée dans un port, la marche à suivre normale d'une l'autorité compétente serait de formuler une recommandation, l'interdiction d'entrer dans le port étant une mesure tout à fait exceptionnelle.
- c) Le Conseil est d'accord pour estimer que, aux fins du paragraphe 2, le capitaine informe l'autorité compétente lorsque la décision qu'il a prise n'est pas conforme aux mesures visées au paragraphe 1. L'autorité compétente peut estimer suffisant que les motifs de cette décision soient consignés dans le journal de bord. En pareil cas, le journal de bord est présenté à l'autorité compétente lorsque celle-ci en fait la demande, notamment dans le cadre d'une inspection relevant d'un contrôle par l'État du port.

La Commission confirme que les déclarations visées aux points b) et c) sont compatibles avec la directive."

DECLARATION 122/02

Déclaration du Luxembourg

"Le Luxembourg n'a pas pu se rallier au vote sur cette directive dont le contenu a été substantiellement dénaturé par rapport à la proposition initiale de la Commission. La proposition initiale était destinée à assurer à la fois une protection élevée du consommateur et le bon fonctionnement du marché intérieur –notamment à travers une harmonisation totale et une neutralité en ce qui concerne le droit applicable. Or, le texte adopté aujourd'hui constitue une occasion manquée de parvenir à ces deux objectifs, qui devaient se renforcer mutuellement.

En particulier, l'article 3, paragraphe 4, sans apporter d'amélioration en terme de protection des consommateurs notamment parce qu'il crée une obligation matériellement difficile à respecter par le fournisseur, contribue à perpétuer l'actuelle fragmentation du marché intérieur des services financiers et incite à la territorialisation de l'offre, ce qui est préjudiciable à la fois aux consommateurs et aux fournisseurs.

En outre, le Luxembourg craint que l'article 3, paragraphe 4, puisse créer une insécurité juridique et qu'il remette en cause l'indispensable cohérence du cadre juridique concernant le commerce électronique : en obligeant le fournisseur à spéculer sur l'éventuelle applicabilité et sur le contenu du droit des quatorze autres Etats membres dès la phase pré-contractuelle, cette disposition est en effet en opposition avec le principe du pays d'origine repris par la directive sur le commerce électronique -que le Luxembourg a été le premier Etat membre à transposer-, et contraire au mandat des Chefs d'Etat et de Gouvernement de stimuler le commerce électronique et de créer un marché européen pleinement intégré des services financiers à l'échéance 2005 (processus de convergence). Le maintien de cette cohérence est un enjeu majeur et devrait constituer notre première priorité, car les opportunités offertes aux entreprises et aux consommateurs vont directement dépendre de notre capacité à supprimer frontières et barrières -et à ne pas en réintroduire."

DECLARATION 123/02

Déclaration de la délégation danoise

"Il est impératif et urgent que des règles communes soient adoptées rapidement en matière de protection des consommateurs dans le domaine de la commercialisation à distance de services financiers; la présente directive garantit aux consommateurs européens un niveau élevé de protection, même si la proposition suppose en partie une harmonisation totale.

Les directives arrêtées précédemment en matière de protection des consommateurs dans le domaine contractuel ont jusqu'ici été conçues comme des directives générales minimales, ce qui permet aux États membres de maintenir ou d'établir des mesures en vue d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs.

Dans l'esprit des objectifs définis à l'article 153, paragraphe 5, du traité, la délégation danoise déclare que la présente directive ne préjuge pas de futures directives en matière de protection des consommateurs pour ce qui est du principe d'une harmonisation générale minimale."

DECLARATION 124/02

Déclaration de la Commission sur les arrangements structurels

"Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du programme, conformément à l'article 5 de la décision, la Commission envisage de procéder comme suit:

1. Elle prendra les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement du comité institué en vertu des articles 8 et 9 de la décision. Ce comité sera composé de représentants désignés par les États membres, ainsi que le prévoit la décision 1999/468/CE.
2. Dans le respect des dispositions de l'article 218, paragraphe 2, du traité CE, elle assurera au mieux le fonctionnement de ses services pour faciliter la réalisation des trois objectifs généraux du programme décrits à l'article 2 de la décision.
3. Conformément au point 4 de l'annexe de la décision, la Commission fera appel à des experts scientifiques et techniques pour renforcer sa capacité dans les domaines spécifiques d'action du programme. Ces experts collaboreront avec les services de la Commission conformément aux dispositions administratives en vigueur.
4. La Commission envisage également de faire pleinement usage des possibilités décrites dans sa communication sur l'externalisation (COM(2000)788) et dans sa proposition de règlement (COM (2001)808). Ceci peut comprendre, le cas échéant, l'examen de l'opportunité de la création d'une agence exécutive pour assister la Commission dans la mise en œuvre de certaines tâches du programme dès que la proposition de règlement soumise au Conseil aura été adoptée.

La Commission déclare en outre que les actions envisagées aux points 1 et 2 seront mises en œuvre avant le début 2003, lorsque le programme entrera en vigueur, que celles prévues sous le point 3 débiteront à un moment précoce du programme, dès que les dispositions pertinentes pourront être prises et que celles énoncées au point 4 seront envisagées à un moment ultérieur du programme, lorsque la proposition de règlement sera adoptée."

DECLARATION 125/02

Déclaration de la Commission relative à l'article 7

"L'enveloppe financière pour l'exécution du programme sera revue dans le contexte de l'adhésion des nouveaux États et de la préparation de la révision de la perspective financière, compte tenu de l'établissement des arrangements structurels et des développements relatifs aux priorités essentielles; des propositions financières seront faites le cas échéant. "

DECLARATION 126/02

Déclaration du Royaume-Uni

"En ce qui concerne les réserves exprimées par la délégation du Royaume-Uni relatives aux critères requis pour lever les mesures de restrictions dans les zones de protection et de surveillance établies autour des exploitations infectées, il a été accepté que ces problèmes ne concernent pas uniquement la peste porcine africaine.

En conséquence, ces problèmes devront être traités dans le cadre d'une discussion générale relative aux différentes maladies contagieuses animales et seront examinés dans un proche avenir au sein du groupe d'experts le plus approprié."

DECLARATION 127/02

Déclaration de la Commission

- "1. La Commission tient à lancer les questionnaires ROC destinés à l'industrie dès le début du mois de décembre 2002 et, sur la base des réponses fournies par l'industrie, elle prévoit de présenter les résultats de cette nouvelle enquête au début de l'année 2003 et au plus tard dans le courant du mois de mars.

2. En outre, la Commission présentera, lors du prochain Conseil "Industrie", un rapport sur les dernières évolutions en ce qui concerne le processus de négociation et la situation de la construction navale dans le monde."

JUIN 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2431ème Conseil Emploi et Politique sociale le 3 juin 2002	
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-troisième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction - CMR) Doc. 8328/02 + COR 1 (de) + ADD 1	
Règlement du Conseil fixant des dispositions transitoires concernant les mesures antidumping et compensatoires adoptées en vertu des décisions n° 2277/96/CECA et n° 1889/98/CECA de la Commission ainsi que les demandes, plaintes et enquêtes antidumping et antisubventions en cours relevant de ces décisions Doc. 8302/02	
Résolution du Conseil relative aux compétences et à la mobilité Doc. 9614/02	
2432ème Conseil Questions économiques et financières le 4 juin 2002	
Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires d'Indonésie et clôturant la procédure antidumping concernant les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de l'Inde Doc. 8891/02	Contre DK, NL, S, UK Abstention I, FIN
Règlement du Conseil instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires d'Indonésie et clôturant la procédure antisubventions concernant les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de l'Inde Doc. 8888/02	Contre DK, NL, S Abstention I, UK

JUN 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2433ème Conseil Industrie/Énergie le 7 juin 2002 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments Doc. 8094/02 + REV 1 (fr) + COR 1 (fi) + COR 2 (pt) + COR 3 (nl) + ADD 1 REV 1 + ADD 1 REV 1 COR 1 (pt) Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) Doc. 8171/02 + COR 1 (pt) + ADD 1	
2434ème Conseil Affaires générales le 10 juin 2002 Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de charbons activés en poudre originaires de la République populaire de Chine Doc. 9105/02 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2334/97 instituant un droit antidumping définitif sur certaines importations de palettes simples, en bois, originaires de la République de Pologne Doc. 9109/02	Contre DK, FIN, IRL, S, UK
2436ème Conseil Justice, Affaires intérieures et Protection civile le 13 juin 2002 Décision du Conseil modifiant la décision du Conseil du 27 mars 2000 autorisant le directeur d'Europol à engager des négociations concernant des accords avec des États tiers et des instances non liées à l'Union européenne Doc. 8770/02 Règlement du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique Doc. 8221/02 + COR 1 (de,it,en,da,el,es,pt,fi,sv) + COR 2 (fr) + COR 3 (nl)	

JUN 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Position commune du Conseil modifiant et prorogeant la position commune 2001/357/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia Doc.9467/02 + REV 1 (fi) Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de disques compacts pour l'enregistrement originaires de Taïwan Doc. 9542/02 Recommandation du Conseil relative à la coopération entre les autorités nationales des États membres compétentes pour le secteur de la sécurité privée Doc. 9770/02 2437ème Conseil Affaires générales le 17 juin 2002 - Position commune du Conseil portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2002/340/PESC Doc. 9816/02 - Décision du Conseil mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2002/334/CE Doc. 9817/02 Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil modifiant la décision 2001/933/CECA relative à certaines mesures applicables à l'égard de l'Ukraine en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA Doc. 7300/1/02 REV 1 2438ème Conseil Transport/Télécommunications le 18 juin 2002 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile Doc. 8133/02 + ADD 1	Contre DK, S Abstention UK

JUN 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2442ème Conseil Questions économiques et financières le 20 juin 2002 Règlement du Conseil relatif à l'exportation de certains produits sidérurgiques de la Roumanie vers la Communauté pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2002 (système de double contrôle) Doc. 8132/02 Décision du Conseil relative au régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries Doc. 8115/02 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises Doc. 8040/02 + ADD 1 Position commune du Conseil modifiant la position commune 2001/443/PESC concernant la Cour pénale internationale Doc. 9836/02 + COR 1 (fi) 2443ème Conseil Questions économiques et financières le 21 juin 2002 Recommandation du Conseil du 21 juin 2002 concernant les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté Doc. 10093/02 + COR 1 (de) + COR 2 (fr) 2439ème Conseil Environnement le 25 juin 2002 - Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde Doc. 9312/02 - Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde Doc. 12326/01	

JUIN 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Résolution du Conseil sur un nouveau plan de travail en matière de coopération européenne dans le domaine de la culture Doc. 9205/02 + COR 1 (sv) + COR 2 (el) + COR 3 (da) + COR 4 (es) + COR 5 (fr) Résolution du Conseil "Préserver la mémoire de demain - préserver les contenus numériques pour les générations futures" Doc. 9206/02 + COR 1 (sv) + COR 2 (es) Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/6/CEE du Conseil relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur Doc. 8625/02 + ADD 1 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 92/2002 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'urée originaire du Belarus, de Bulgarie, de Croatie, d'Estonie, de Libye, de Lituanie, de Roumanie et d'Ukraine Doc. 9682/02 Décision du Conseil modifiant l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 Doc. 8964/02 + COR 1 (en,it) <u>Déclaration du Conseil rendue publique</u> <i>(lors de l'adoption des modifications de l'Acte de 1976)</i> <i>"Le Conseil considère que les dispositions du présent Acte devraient faire l'objet d'un réexamen avant la deuxième élection au Parlement européen qui aura lieu après l'entrée en vigueur des modifications de l'Acte de 1976 qui font l'objet de la présente décision."</i> <u>Déclaration du Royaume-Uni rendue publique</u> <i>"Rappelant l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, qui dispose:</i> <i>"L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire",</i>	Contre UK Contre E

JUIN 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
<i>le Royaume-Uni veillera à ce que les modifications nécessaires soient apportées en vue de permettre aux électeurs de Gibraltar de participer aux élections du Parlement européen dans le cadre d'une circonscription existante du Royaume-Uni et dans les mêmes conditions que les autres électeurs de cette circonscription, afin d'honorer l'obligation qui lui incombe d'appliquer le jugement rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Matthews contre Royaume-Uni, conformément au droit de l'UE.."</i> <u><i>Déclaration du Conseil et de la Commission rendue publique</i></u> <i>"Le Conseil et la Commission prennent acte de la déclaration du Royaume-Uni selon laquelle, en vue d'honorer l'obligation qui lui incombe d'appliquer le jugement rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Matthews contre Royaume-Uni, le Royaume-Uni veillera à ce que les modifications nécessaires soient apportées en vue de permettre aux électeurs de Gibraltar de participer aux élections du Parlement européen dans le cadre d'une circonscription existante du Royaume-Uni et dans les mêmes conditions que les autres électeurs de cette circonscription, conformément au droit de l'UE."</i> • Décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA) Doc. 9728/02 • Protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européenne et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et à l'acceptation des produits industriels (PECA) Doc. 7378/02 + COR 1 (it,en,el) + COR 2 • Décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA) Doc. 9733/02 • Protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA) Doc. 7379/02 + COR 1 + COR 2	

JUN 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Action commune du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine Doc. 10030/02 Action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2001/875/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan Doc. 10028/02 + REV 1 (en) Position commune du Conseil relative à l'Angola et abrogeant la position commune 2000/391/PESC Doc. 9950/02 Décision des représentants des gouvernements des États membres relative à l'application provisoire de l'accord interne financier Doc. 9914/02 Décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques Doc. 9115/02 + COR 1 (fi) 2440ème Conseil Santé le 26 juin 2002 Conclusions du Conseil et des représentants des États membres réunis au sein du Conseil sur la mobilité des patients et l'évolution des soins de santé dans l'Union européenne Doc. 10217/02 2441ème Conseil Agriculture le 27 juin 2002 Règlements du Conseil ouvrant un contingent autonome pour les importations de viande bovine de haute qualité docs 9687/02, 968/02	

JUN 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil Doc. 7839/02 + COR 1 (sv) + REV 1 (pt) + ADD 1 + ADD 1 COR 1 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des transports par chemin de fer Doc. 8652/02 + ADD 1 + COR 1 (sv) + REV 1 (fi) Résolution du Conseil sur l'éducation et la formation tout au long de la vie Doc. 9596/02 + COR 1 (fr) + COR 2 (pt) Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relative au cadre de la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse Doc. 9599/02 + COR 1 (fr) Décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données Doc. 9278/02 Règlement du Conseil du établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie Doc. 9336/02 + COR 1 (fr)	Abstention A